

Modalités de calculs de la PFAC

La Participation au Financement de l'Assainissement collectif (PFAC) est prescrite par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ce qui permet d'en déduire le coût du branchement. Au moment de la création d'un branchement ou de l'extension d'un bâtiment à raccorder sur l'assainissement collectif, les propriétaires des immeubles concernés sont redevables de cette participation, « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ». Le mode de calcul de ce plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collective doit prendre la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement.

La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de l'extension ou de la partie réaménagée dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires).

La PFAC s'applique aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'un réseau de collecte est réalisé (ou une extension du réseau).

En résumé, la PFAC est appliquée à la fois pour les bâtiments neufs (branchement à créer) et pour les bâtiments soumis à extension / changement de destination (branchement existant). Chaque année, cette recette est entièrement et exclusivement réinvestie en dépenses pour l'assainissement collectif.

Le Grand Chalon a délibéré en faveur de son application le 28 juin 2012 avec les modalités et les tarifs suivants pour les usagers « domestiques » et pour les usages « assimilés domestiques » :

Caractéristiques de la construction	Type de PFAC	Modalités de calculs
Pour les logements (branchement à créer) – Surface de plancher $\leq 80 \text{ m}^2$	domestique	surface de plancher en m^2 x part variable
Pour les logements (branchement à créer) – Surface de plancher $> 80 \text{ m}^2$:	domestique	part fixe + (surface de plancher en m^2 x part variable)
Pour les logements dont le branchement est existant subissant une extension ($\geq 20 \text{ m}^2$) ou alors un changement de destination en habitation	domestique	surface de plancher supplémentaire en m^2 x part variable
Pour les activités « assimilées domestiques »	« assimilés domestiques »	surface de plancher en m^2 x part variable x coefficient activité

La liste des activités « assimilées domestiques » est issue de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Et les coefficients « activités » sont précisés ci-dessous.

Activités "assimilés domestiques" (annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007)	Coefficient
Activités de commerce de détail	0,5
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	1
Activités d'hôtellerie	1
Activités de restauration	1
Activités d'édition	0,5
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale	0,5
Activités de programmation et de conseil en informatique	0,5
Activités administratives et financières	0,5
Activités de sièges sociaux	0,5
Activités de services au public ou aux industries	0,5
Activités d'enseignement	0,5
Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques	0,5
Activités pour la santé humaine	1
Activités de services en matière de culture et de divertissement	0,5
Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard	0,5
Activités sportives, récréatives et de loisirs	0,5
Activités des locaux permettant l'accueil du public et de voyageurs	0,5